



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 chaâbane 1431 – 23 juillet 2010

153^{ème} année

N° 59

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Renouvellement du mandat de membres du conseil constitutionnel 2003

Chambre des Députés

Renouvellement du mandat de membres du conseil constitutionnel 2003

Premier Ministère

Décret n° 2010-1749 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2010..... 2003

Décret n° 2010-1750 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2010..... 2004

Décret n° 2010-1751 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2010 2004

Décret n° 2010-1752 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2010..... 2005

Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions..... 2006

| | |
|--|-------------|
| Ministère de l'Intérieur et du Développement Local | |
| Décret n° 2010-1754 du 19 juillet 2010 , déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de trottoirs, voirie, et entretien dans quelques rues dans la commune de Nabeul..... | 2012 |
| Nomination d'un premier délégué..... | 2013 |
| Ministère du Transport | |
| Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... | 2013 |
| Ministère de la Santé Publique | |
| Nomination de chefs de services hospitaliers..... | 2013 |
| Maintien en activité dans le secteur public..... | 2013 |
| Ministère des Affaires Etrangères | |
| Décret n° 2010-1762 du 19 juillet 2010 , portant ratification de l'accord international de 2007 sur le café..... | 2013 |
| Maintien en activité dans le secteur public..... | 2014 |
| Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières | |
| Décret n° 2010-1764 du 19 juillet 2010 , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Kalâat Andalos gouvernorat de l'Ariana, nécessaire à la construction d'un centre technologique spécialisé dans le domaine de la technologie de la télécommunication et de l'information à la région de Nahli..... | 2014 |
| Ministère du Commerce et de l'Artisanat | |
| Décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010 , portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial..... | 2015 |
| Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche | |
| Décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010 , fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche | 2016 |
| Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire | |
| Décret n° 2010-1767 du 19 juillet 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Testour, gouvernorat de Béja ... | 2018 |
| Décret n° 2010-1768 du 19 juillet 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nefza, gouvernorat de Béja | 2020 |
| Ministère des Finances | |
| Décret n° 2010-1769 du 19 juillet 2010 , portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat..... | 2021 |
| Décret n° 2010-1770 du 19 juillet 2010 , accordant à la société « Tunisia ULM loisirs » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements..... | 2027 |
| Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... | 2027 |
| Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière..... | 2027 |
| Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées | |
| Décret n° 2010-1773 du 19 juillet 2010 , allouant la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique au profit du corps des délégués à la protection de l'enfance, au titre de l'année 2010..... | 2028 |
| Ministère des Technologies de la Communication | |
| Nomination d'un rapporteur à l'instance nationale des télécommunications ... | 2028 |
| Avis et Communications | |
| Banque Centrale de Tunisie | |
| Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie | 2029 |

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1748 du 19 juillet 2010.

Est renouvelée, la nomination des personnes citées ci-dessous, membres au conseil constitutionnel pour une période de trois ans, à partir du 21 juillet 2010 :

Messieurs :

- Fethi Abdennadher : président,
- Mohamed Ridha Ben Hammed : membre,
- Brahim Berteji : membre.

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATIONS

Par arrêté du président de la chambre des députés du 19 juillet 2010.

La nomination de Monsieur Nejib Belaïd et Madame Radhia Ben Salah, membres au conseil constitutionnel, est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 21 juillet 2010.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-1749 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2009-63 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 2008-4061 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des magistrats du tribunal administratif bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2204 du 20 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} octobre 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature prévue par le décret n° 2008-4061 du 30 décembre 2008 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

| Grades et fonctions | Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2010 (en dinars) |
|---|--|
| - Premier président - Secrétaire général - Présidents des chambres de cassation et consultatives - Présidents des chambres d'appel - Commissaires d'Etat généraux - Présidents des chambres de 1 ^{ère} instance et de sections consultatives - Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller | 100 |
| - Conseillers rangés à partir du 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires | 83 |
| - Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires | 71 |
| - Conseillers adjoints | 71 |

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1750 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2009-63 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, tel que modifié par le décret n° 93-2306 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2008-4062 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2009-2205 du 20 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure

allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif prévue par l'article premier du décret n° 2008-4062 du 30 décembre 2008 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

| Grades | Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010 (en dinars) |
|---------------------------------------|--|
| - Administrateur général de greffe | 76 |
| - Administrateur en chef de greffe | 66 |
| - Administrateur conseiller de greffe | 56 |
| - Administrateur de greffe | 42 |
| - Greffier principal | 37 |
| - Greffier | 29 |
| - Greffier-adjoint | 25 |
| - Huissier du tribunal | 22 |

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1751 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-4063 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des magistrats de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2009-2143 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} octobre 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature prévue par le décret n° 2008-4063 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

| Grades et fonctions | Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2010 |
|---|--|
| * Le Premier président | 100 |
| * Le commissaire général du gouvernement | |
| * Le secrétaire général | |
| * Les présidents de chambres | |
| * Le rapporteur général | |
| * Les commissaires du gouvernement | |
| * Les présidents de section | |
| * Les conseillers rangés à partir du 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie « A1 » de la grille des salaires | |
| * Les conseillers | 83 |
| * Les conseillers-adjoints | 71 |

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1752 du 19 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2008-4064 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2009-2144 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure prévue par le décret n° 2008-4064 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

| En dinars | |
|--|--|
| Grades | Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010 |
| * Administrateur général de greffe de la cour des comptes | 76 |
| * Administrateur en chef de greffe de la cour des comptes | 66 |
| * Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes | 56 |
| * Administrateur de greffe de la cour des comptes | 42 |
| * Greffier principal de la cour des comptes | 37 |
| * Greffier de la cour des comptes | 29 |
| * Greffier-adjoint de la cour des comptes | 25 |
| * Huissier de la cour des comptes | 22 |

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.

Le Président de la République,

Sous proposition du Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions et notamment ses articles 9, 10, et 11,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'octroi des concessions et les conditions et modalités de recevabilité des propositions spontanées relatives à la réalisation et l'exploitation de projets dans le cadre de concessions conformément aux dispositions de la loi relative au régime des concessions susvisée.

Art. 2 - L'octroi des concessions est régi par les principes suivants :

- l'égalité des candidats et l'équivalence des chances,
- la transparence des procédures,
- la neutralité et l'objectivité des critères de sélection,
- le recours à la concurrence.

Art. 3 - En application des principes mentionnés à l'article 2 du présent décret, il convient de respecter les règles de non discrimination entre les candidats, d'autonomie des concédants, de suivi de procédures claires, détaillées et objectives de toutes les étapes d'octroi des concessions, de généralisation de la communication des réponses et explications à tous les candidats, quant aux observations et éclaircissements demandés.

Titre 2

Modes d'octroi des concessions

Chapitre premier

Octroi des concessions après appel à la concurrence

Art. 4 - Les concessions sont octroyées après appel à la concurrence par voie d'appel d'offre publié 30 jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des candidatures par voie de presse et éventuellement par tout autre moyen de publicité matériel ou immatériel. Le délai de présentation des offres est fixé compte tenu notamment de l'importance de la concession et l'étude du dossier de l'appel d'offre nécessaire pour la préparation des offres et la présentation des candidatures.

Art. 5 - L'appel d'offre peut être soit ouvert, soit restreint précédé d'une pré-qualification ou d'un appel à manifestation d'intérêt.

L'appel d'offre ouvert consiste en un appel public à la concurrence conformément à l'article 4 du présent décret.

L'appel d'offre restreint précédé d'une pré-qualification ou d'un appel à manifestation d'intérêt se déroule en deux phases :

- la première phase consiste en un appel public de candidature ouvert, conformément au règlement de pré-qualification en cas d'appel d'offre précédé d'une pré-qualification ou conformément au dossier d'appel à manifestation d'intérêt en cas d'appel d'offre précédé d'un appel à manifestation d'intérêt,

- la deuxième phase consiste à inviter les candidats pré-qualifiés en cas d'appel d'offre précédé d'une pré-qualification ou ceux qui ont manifesté leur intérêt en cas d'appel d'offre précédé d'un appel à manifestation d'intérêt à présenter leurs offres.

Art. 6 - L'avis d'appel d'offre fait connaître notamment :

- 1- l'objet de la concession,
- 2- le lieu où l'on peut prendre connaissance des documents du dossier d'appel d'offre et le prix de vente le cas échéant,
- 3- le lieu et la date limite de présentation des offres,
- 4- les critères de choix,
- 5- les justifications à produire concernant les références et garanties professionnelles et financières exigées des candidats,

6- le cas échéant, lieu, date et heure d'ouverture des enveloppes contenant les offres techniques.

En cas d'appel d'offre précédé d'une pré-qualification ou précédé d'un appel à manifestation d'intérêt, les indications énumérées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus doivent être portées à la connaissance des candidats préqualifiés ou ceux qui figurent dans la liste restreinte ou leurs mandataires dûment habilités dans le même délai de façon individuelle et ouverte.

La détermination du délai séparant la date d'invitation à soumissionner et la date limite de réception des offres obéit aux mêmes règles applicables en matière d'appel d'offre ouvert.

Art. 7 - L'offre est constituée :

- du dossier administratif,
- de l'offre technique,
- de l'offre financière.

Chacune de l'offre technique et l'offre financière doit être consignée dans une enveloppe à part fermée et scellée, indiquant chacune la référence de l'appel d'offres et son objet.

L'offre technique comporte le dossier administratif et les justificatifs accompagnants l'offre visés par le règlement d'appel d'offre notamment le cautionnement provisoire.

Sera rejetée, toute offre technique non accompagnée du cautionnement provisoire.

Les plis renfermant les offres techniques doivent être envoyés par la poste et recommandés avec accusé de réception ou par poste rapide. Les plis peuvent également être déposés directement au bureau d'ordre du concédant désigné à cet effet.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée, ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

L'offre financière comporte les documents visés au règlement d'appel d'offre. Les plis renfermant les offres financières sont remis directement à la commission d'élaboration des étapes préparatoires pour l'octroi de la concession concernée créée conformément à l'article 8 du présent décret.

Le règlement d'appel d'offres peut prévoir le dépôt de l'offre technique et de l'offre financière en même temps. Dans ce cas, les plis renfermant les offres techniques cachetés et les plis renfermant les offres financières cachetés sont transmis par la poste et recommandés avec accusé de réception ou par poste rapide, dans une enveloppe cachetée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet. Les plis peuvent être déposés directement au bureau d'ordre désigné à cet effet. Les plis contenant les offres financières demeurent dans ce cas cachetés et ne sont ouverts qu'après avoir vérifié la conformité du dossier administratif au règlement d'appel d'offres et l'ouverture ainsi que l'évaluation des plis renfermant les offres techniques sauf si le règlement d'appel d'offres prévoit que l'ouverture des plis renfermant les offres techniques et les plis renfermant les offres financières se déroule dans la même séance.

Art. 8 - La mission d'approbation du dossier d'appel d'offres, d'ouverture, de dépouillement, de classement et d'adoption du règlement applicable à l'octroi de la concession est confiée à une commission spéciale chargée de l'élaboration des étapes préparatoires pour l'octroi de la concession concernée dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet de décision du concédant.

Le concédant peut, le cas échéant, recourir à l'assistance d'experts choisis conformément à la réglementation en vigueur.

Fait partie obligatoirement de la composition de la commission chargée de l'élaboration des étapes préparatoires créée conformément au paragraphe précédent, le contrôleur des dépenses publiques pour les concessions octroyées par l'Etat ou les établissements publics et le contrôleur d'Etat pour les concessions octroyées par les entreprises publiques ou les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif.

Les membres exerçant au sein de l'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2008-2965 susvisé, ne peuvent pas faire partie de la composition des commissions spéciales créées conformément aux dispositions de cet article.

Art. 9 - Le dossier d'appel d'offres est constitué notamment de :

- le règlement d'appel d'offres,
- les projets de documents relatifs à la concession et leurs annexes.

Le dossier d'appel d'offres comporte également le règlement de pré-qualification en cas d'appel d'offre précédé d'une pré-qualification ou du dossier d'appel à manifestation d'intérêt en cas d'appel d'offre précédé d'un appel à manifestation d'intérêt. Le règlement de pré-qualification ou le dossier d'appel à manifestation d'intérêt fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre de chaque concession, le concédant peut également, le cas échéant, préparer un memorandum d'information relatif au projet objet de la concession ainsi que préparer et organiser une data room ou un site web, et ce, pour permettre aux candidats la consultation et l'obtention des données, informations et documents relatifs au projet objet de la concession.

Art. 10 - Le memorandum d'information précise notamment :

- des informations générales relatives au secteur concerné par la concession,
- des données générales concernant le projet objet de la concession et ses composantes,
- des données générales concernant la concession et ce à travers notamment sa forme, sa durée, son périmètre et son cadre juridique et la désignation de la personne publique qui en sera le concédant.

Art. 11 - Le règlement de pré-qualification précise notamment :

- les conditions de participation, les critères et la méthodologie sur la base de laquelle se fera la sélection des candidats autorisés à la participation à l'appel d'offres,
- les conditions et délais dont dispose les candidats pour demander des éclaircissements sur le processus de pré-qualification,
- le lieu et la date limite de réception des candidatures,
- les documents constituant le dossier de pré-qualification dont notamment :
 - * le statut si le candidat est une personne morale ainsi que la liste des actionnaires et leurs parts dans le capital,
 - * extrait de l'immatriculation au registre de commerce du candidat ou tout autre document équivalent prévu par la législation du pays d'origine des candidats non résidents en Tunisie,
 - * une présentation générale du candidat,
 - * un certificat de non faillite, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par la législation du pays d'origine des candidats non résidents en Tunisie,
 - * une attestation fiscale décrivant la situation fiscale du candidat pour les résidents,
 - * les états financiers des deux (2) derniers exercices comptables du candidat audités par un commissaire aux comptes,

* l'accord de groupement et les statuts des sociétés membres,

* une lettre d'engagement par laquelle le candidat s'oblige, au cas où il soumettrait une offre, à respecter les principes généraux régissant le projet objet de la concession ainsi que les dispositions du règlement de préqualification dont notamment la confidentialité des données relatives au dossier de la concession et de s'abstenir à les divulguer.

Art. 12 - Le dossier d'appel à manifestation d'intérêt précise les atouts du projet objet de la concession, ses caractéristiques techniques, son site et sa relation avec les projets voisins, détermine les obligations générales des candidats et de la personne publique concernée par la concession et détermine également les procédures et modalités d'expression d'intérêt.

Art. 13 - Le règlement d'appel d'offre précise notamment :

- les conditions de participation à l'appel d'offre,
- les modalités suivies afin de porter à la connaissance des soumissionnaires et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative au projet objet de la concession ainsi que la modalité à suivre par les soumissionnaires pour demander des éclaircissements,

- la modalité à suivre par les soumissionnaires pour présenter leurs commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels de la concession et leurs propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions au concédant et de réponse de ce dernier,

- le contenu des offres techniques et financières, les cautionnements provisoires exigées des soumissionnaires et les documents qu'ils doivent présenter dont notamment :

- * une lettre d'engagement afin de s'obliger à respecter les dispositions du règlement d'appel d'offres dont notamment en ce qui concerne la participation et la composition du capital du concessionnaire,

- * projet des statuts de la société du projet qui sera créée pour l'exécution du contrat de concession,

- * une copie du projet de pacte d'actionnaires concernant la participation au capital de la société du projet,

- * une copie du règlement d'appel d'offres, du document de réponse aux demandes d'éclaircissement et observations des soumissionnaires et des documents contractuels de la concession paraphés à chaque page et signée par les soumissionnaires,

- * une attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas en faillite, en redressement ou en liquidation judiciaire,

- * une attestation fiscale décrivant la situation fiscale du candidat pour les résidents,

- * une attestation du candidat afin de s'engager à respecter la confidentialité des données et informations relatives au projet objet de la concession et de s'abstenir à les divulguer.

Les documents exigés des soumissionnaires doivent être établis conformément aux modèles présentés dans le règlement d'appel d'offres et signés par les candidats qui les présentent directement ou par leurs mandataires dûment habilités.

- la modalité d'évaluation et d'analyse des offres et de leur classement,

- la détermination des cas où l'offre peut être rejetée,

- les procédures et la date limite de réception des offres ainsi que le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres,

- la modalité de déclaration du choix de l'adjudicataire provisoire et de la signature du contrat de concession.

Art. 14 - Le règlement d'appel d'offres détermine d'une manière forfaitaire le montant du cautionnement provisoire en tenant compte de l'importance et du volume de la concession. Les documents contractuels de la concession déterminent les autres garanties qui peuvent être exigées du concessionnaire pour assurer l'exécution de ses engagements. Ils précisent dans ce cas les droits que le concédant peut exercer sur ses garanties.

Art. 15 - L'ouverture des enveloppes contenant les offres soumises est faite en une première séance d'ouverture des enveloppes contenant les offres techniques et en une deuxième séance d'ouverture des enveloppes contenant les offres financières.

Le règlement d'appel d'offres peut prévoir, contrairement au paragraphe précédent, que l'ouverture des plis contenant les offres techniques et les plis contenant les offres financières se déroule dans la même séance.

Sauf stipulation contraire du dossier d'appel d'offre, les séances d'ouverture des enveloppes est publiques.

Les candidats peuvent assister à la séance publique d'ouverture des plis techniques aux lieux, date et heure indiqués dans le règlement d'appel d'offre.

Toutefois, seuls les candidats dont les offres techniques ont été acceptées peuvent assister à l'ouverture des plis financiers. A cet effet, ils seront informés par écrit du lieu, date et heure de la séance trois jours ouvrables au moins avant sa tenue.

Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir sous quelque forme que se soit dans le déroulement des travaux des commissions spéciales mentionnées à l'article 8 du présent décret et chargé de l'ouverture des plis.

Art. 16 - Toute commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret peut, le cas échéant, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés y compris les pièces administratives, pour compléter leur offre dans un délai prescrit par voie postale recommandée ou directement au bureau d'ordre du concédant sous peine d'élimination de leur offre, sauf les documents considérés dans l'évaluation des offres techniques et financières dont la non présentation constitue un motif de rejet d'office conformément au règlement d'appel d'offre.

Toute commission créée conformément à l'article 8 du présent décret invite expressément les candidats qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigés, à le faire dans un délai qui sera déterminé par lesdites commissions.

Art. 17 - Les offres parvenues après la date limite de réception, les offres non accompagnées des documents exigés ou qui n'ont pas été complété par les documents manquant ou qui n'ont pas été signés et paraphés dans le délai requis ainsi que les offres rejetés seront restituées à leur expéditeur.

Dans tous les cas, le concédant doit, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, notifier par écrit à tout soumissionnaire qui le demande au cours du mois suivant la date de déclaration du résultat de l'appel d'offres, les motifs de rejet de son offre.

Art. 18 - Les cautionnements provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, conformément aux dispositions du règlement d'appel d'offres, leurs sont restitués. Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du concessionnaire, et ce, compte tenu du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire est restitué au concessionnaire après constitution du cautionnement définitif, et le cas échéant des autres garanties exigées pour la bonne exécution de la concession prévues aux documents contractuels de la concession, et ce dans les délais limites prévus par ses documents.

Art. 19 - La commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret dresse un procès-verbal d'ouverture des plis techniques et un procès-verbal d'ouverture des plis financiers qui doivent être signés par tous ses membres après l'achèvement de l'ouverture des plis concernés.

Le procès-verbal d'ouverture des plis techniques doit mentionner les données suivantes :

- les numéros d'ordre attribués aux plis conformément à la date d'arrivée et les noms des candidats.

- les documents exigés et accompagnant les offres.

- les documents exigés et non présentés avec les offres ou dont la validité a expiré.

- les offres irrecevables et les motifs de leur rejet.

- les débats des membres de la commission et les réserves le cas échéant.

- le délai accordé, le cas échéant pour compléter les documents manquants et les signatures exigées.

Au cas où l'ouverture des offres financières se déroule après le dépouillement technique des offres, un procès-verbal doit indiquer notamment la liste des offres rejetées pour non conformité à l'objet de l'appel d'offre et celle acceptée, leurs montants ainsi que toute autre donnée financière.

Art. 20 - Toute commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret procède dans une première étape au contrôle de la conformité des offres soumises aux dispositions du règlement d'appel d'offres et l'élimination des offres non conformes à l'objet de la concession ou celles qui ne répondent pas aux caractéristiques, normes ou conditions prévues par le règlement d'appel d'offres.

Toute commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret doit procéder au dépouillement des offres techniques et des offres financières soumises par les candidats dont les offres techniques ont été acceptées et à leur analyse et classement conformément aux critères et à la méthodologie annoncée au règlement d'appel d'offres.

Toute commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret analyse les offres en se référant aux conditions et critères fixés par le règlement d'appel d'offres et elle peut, le cas échéant, sous réserve du respect du principe de l'égalité des soumissionnaires, demander, par écrit, des précisions, justifications et éclaircissements relatifs à l'offre technique sans que cela n'aboutisse à une modification de la teneur de l'offre.

Art. 21 - Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, et après avis de l'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2008-2965 susvisé, le concédant peut demander aux candidats de présenter de nouvelles offres financières.

Art. 22 - La commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret établit un rapport définitif de dépouillement des offres techniques et financières dans lequel elle consigne les détails et les résultats de ses travaux et relatant les procédures et circonstances de dépouillement, le classement des offres et ses propositions à cet égard qui sera soumis au concédant. Ce dernier élabore un rapport et le transmet avec le rapport définitif de la commission à l'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2008-2965 susvisé pour examen et avis quant au choix du concessionnaire.

Le rapport susmentionné doit être signé par tous les membres de la commission spéciale démontrant, le cas échéant, leurs débats et réserves.

Art. 23 - Toute commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret est chargée des négociations relatives à l'octroi de la concession concernée ainsi que de l'achèvement et la finalisation de tous les documents y afférents après la désignation de l'adjudicataire provisoire.

Chapitre 2

L'octroi des concessions après consultation ou par la voie de négociation directe

Art. 24 - Le concessionnaire peut être choisi soit après consultation ou par voie de négociation directe dans l'un des cas exceptionnels suivants :

- lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux,
- pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique,
- lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public,
- lorsque l'exécution de l'objet du contrat se rapporte à des prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à une personne déterminée ou à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée à un porteur de brevet d'invention.

Art. 25 - Dans le cas de choix du mode d'octroi après consultation, le concédant doit élargir la consultation et observer la procédure écrite afin de garantir l'égalité des candidats, l'équivalence des chances et la transparence dans le choix du concessionnaire.

Art. 26 - Tout concédant qui décide octroyer une concession après consultation ou par voie de négociation directe est tenu d'élaborer un rapport afin d'exposer les motifs de choix de l'un de ces modes et de dresser la liste des participants potentiels qui vont être consultés ou le participant potentiel avec qui la négociation directe va être entamée.

Le rapport est soumis à l'unité de suivi des concessions créée par le décret n° 2008-2965 susvisé afin d'y émettre son avis.

Art. 27 - Le suivi de l'octroi de la concession après consultation ou par voie de négociation directe est effectué par une commission spéciale créée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Titre 3

Les propositions spontanées

Art. 28 - Toute personne ayant l'intention de proposer la réalisation et l'exploitation d'un projet ou l'exercice d'une activité déterminée dans le cadre d'une concession doit présenter à la personne publique compétente un dossier décrivant les composantes du projet ou l'activité sus-mentionnée et une étude de faisabilité technique, environnementale, économique et financière.

Toute proposition spontanée doit être déposée au bureau d'ordre de la personne publique compétente ou envoyée par voie postale recommandée.

Art. 29 - La personne publique qui a reçu une offre spontanée est tenue d'examiner la possibilité de la réalisation du projet ou l'exercice de l'activité objet de l'offre dans le cadre d'une concession et ce notamment sur le plan juridique, économique et technique et il peut, à cet effet, se faire assisté par toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'évaluation de l'offre spontanée.

Art. 30 - La personne publique ayant reçu une offre spontanée est tenue de porter à la connaissance de son auteur, dans un délai raisonnable, la mesure prise à son sujet et de respecter la confidentialité des données et informations relatives à l'offre spontanée.

L'offre rejetée est restituée à son auteur, dans ce cas la personne publique doit notifier à l'auteur de l'offre spontanée qui le demande les motifs de rejet de son offre.

Art. 31 - Sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent décret et en cas d'acceptation de l'offre spontanée, la personne publique compétente est tenue d'inviter l'auteur de la proposition à présenter une offre conformément aux conditions et procédures mentionnées au chapitre premier du deuxième titre du présent décret.

Art. 32 - Si l'offre spontanée est liée à un brevet d'invention ou à des droits de propriété, la personne publique compétente est tenue de respecter les conditions et procédures mentionnées au deuxième chapitre du deuxième titre du présent décret.

Titre 4

Dispositions finales

Art. 33 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les concessions sans préjudice des textes réglementaires en vigueur y afférents.

Art. 34 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

| |
|---|
| MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL |
|---|

Décret n° 2010-1754 du 19 juillet 2010, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de trottoirs, voirie, et entretien dans quelques rues dans la commune de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, dans ces articles 52 à 60,

Vu le décret en date du 30 juillet 1887, portant création de la commune de la Nabeul,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nabeul réuni le 13 novembre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de trottoirs, voiries, et entretien des rues ci-après mentionnées dans la commune de Nabeul :

1) voiries :

- Impasse bifurquée sur Rue Sidi Abdelwaheb,

- Première partie de la rue Sadok Bahroun: du croisement de la rue London au croisement de la rue Mohamed Ali Chelli,

- deuxième partie de la rue Sadok Bahroun : du croisement de la rue Mohamed Ali Chelli au croisement de la rue Vienne,

- Rue Stockholm,

- Rue Vienne et rue Sicile,

- Une partie de la Rue Mohamed Ali Chelli : de la rue Sadok Bahroun au croisement de la rue Stockholm,

- Rue des Andes,

- Rue El Dhouha.

2) trottoirs :

- Première partie de la rue Sadok Bahroun : du croisement de la rue London au croisement de la rue Mohamed Ali Chelli,

- Deuxième partie de la rue Sadok Bahroun : du croisement de la rue Mohamed Ali Chelli au croisement de la rue Vienne,

- Rue Stockholm,

- Rue Vienne et rue Sicile,

- Une partie de la Rue Mohamed Ali Chelli: de la rue Sadok bahroun au croisement de la rue Stockholm,

- Rue des Andes,

- Rue Hédi Essaidi,

- Rue Sidi Mahersi.

3) Entretien :

- Rue Sidi Abdelwaheb,

- Rue Hédi Essaidi.

Art. 2 - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 53 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1755 du 19 juillet 2010.

Monsieur Mongi Bensouissi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kébili, à compter du 19 avril 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

DEROGATION

Par décret n° 2010-1756 du 19 juillet 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdelaziz Braham, commandant de bord à la société Tunisair, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1757 du 19 juillet 2010.

Le docteur Zoubeir Ben Safta, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale « A » à l'hôpital La Rabta de Tunis.

Par décret n° 2010-1758 du 19 juillet 2010.

Madame Narjes Noura Epouse Ben Ayed, pharmacien spécialiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service du laboratoire à l'institut Hédi Raies d'ophtalmologie.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1759 du 19 juillet 2010.

Le docteur Lotfi Ben Abdelkader, médecin de la santé publique et chef de service du système d'information à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans, pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Par décret n° 2010-1760 du 19 juillet 2010.

Le docteur Algia Ben Ammar épouse Chebbi, médecin de la santé publique au groupement de la santé de base de l'Ariana, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans, pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Par décret n° 2010-1761 du 19 juillet 2010.

Le docteur Bourguiba Meherzia, médecin spécialiste principal de la santé publique à l'hôpital Abderrahman Mami de l'Ariana, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2010-1762 du 19 juillet 2010, portant ratification de l'accord international de 2007 sur le café.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-28 du 31 mai 2010, portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café,

Vu l'accord international de 2007 sur le café, adopté à Londres le 28 septembre 2007 et signé par la République Tunisienne le 5 octobre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord international de 2007 sur le café, adopté à Londres le 28 septembre 2007, et signé par la République Tunisienne le 5 octobre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1763 du 19 juillet 2010.

Monsieur Abdessalem Hetira, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

| |
|---|
| MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES |
|---|

Décret n° 2010-1764 du 19 juillet 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Kalâat Andalos gouvernorat de l'Ariana, nécessaire à la construction d'un centre technologique spécialisé dans le domaine de la technologie de la télécommunication et de l'information à la région de Nahli.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de l'Ariana,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, une parcelle de terre sise à Kalâat Andalos gouvernorat de l'Ariana, nécessaire à la construction d'un centre technologique spécialisé dans le domaine de la technologie de la télécommunication et de l'information à la région de Nahli, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires |
|------------|--|---------------------|---------------------------------|-----------------------|------------------------------------|
| 1 | Partie des deux parcelles 1 et 3 du titre foncier n° 7271 Ariana | 7271 Ariana | 14h 05a 50ca | 3h 53a 30ca | Hammadi Ben Amara Ben Salah Jlassi |

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles 5 bis et 11 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La commission nationale de l'urbanisme commercial créée par l'article 11 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution, est composée comme suit :

Le président : un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat.

Les membres :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- (3) représentants du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- (2) représentants du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,

- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- un représentant de la banque centrale de la Tunisie.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat sur proposition des structures concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue par ses compétences dans le domaine de l'économie, de l'urbanisme et de la consommation, pour assister, sans voix délibérative, aux travaux de la commission, eu égard à sa compétence dans le domaine.

La direction du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'artisanat assure le secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial.

Art. 2 - La commission nationale de l'urbanisme commercial se réunit sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres, accompagnées par l'ordre du jour de la commission, au moins un mois avant la tenue de la réunion.

Art. 3 - La commission nationale de l'urbanisme commercial se réunit en présence des deux tiers de ses membres, si le quorum légal n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois après dix jours quel que soit le nombre des membres présents.

La commission nationale de l'urbanisme commercial donne son avis à la majorité des voix des présents, en cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 4 - La commission nationale de l'urbanisme commercial donne son avis sur les demandes d'autorisation de création et d'extension des grandes surfaces commerciales prévues par l'article 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et sur celles des centres commerciaux prévus par l'article 10 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment sur la base de :

- l'impact du projet sur l'environnement économique et social couvert par la zone de chalandise prévu pour le projet, la qualité des services à rendre et les équipements, tout en prenant en considération l'équilibre entre les différentes régions et les types de commerce,

- l'impact du projet sur l'environnement, sur la préservation de la sécurité et de la santé, la sauvegarde des terres agricoles et l'harmonie du projet avec son milieu urbanistique et naturel.

Art. 5 - L'avis de la commission est consigné dans un procès-verbal transmis au ministre chargé du commerce en vue de se prononcer sur le sort de la demande.

Art. 6 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement, telle que modifiée par la loi n° 2009 - 71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-894 du 26 avril 2010,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-1980 du 23 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2009-1981 du 23 juin 2009, fixant les conditions et les modalités des interventions propres au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche ainsi que l'organisme chargé de la gestion de ce régime,

Vu le décret n° 2009-2258 du 14 juillet 2009, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche créé par l'article 11 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010.

Art. 2 - Les unités de pêche répondant aux critères fixés par le présent décret peuvent bénéficier des aides propres au repos biologique.

Art. 3 - Les aides propres au repos biologique sont octroyées sur la base de la moyenne des journées d'embarquement durant les trois années précédant la campagne concernée par le repos biologique et la zone de pêche concernée sous réserve de l'engagement de l'armateur de cesser toute activité durant la période fixée du repos biologique.

Les aides sont octroyées conformément au tableau suivant :

| Zone de pêche | Aide intégrale selon les journées d'embarquement | Aide selon les journées d'embarquement | Aide non octroyée lors de la réalisation de |
|----------------|--|--|---|
| Zone du Nord | à partir de 120 et plus | de 70 à 119 | Moins de 70 journées d'embarquement |
| Zone du centre | à partir de 150 et plus | de 90 à 149 | Moins de 90 journées d'embarquement |
| Zone du Sud | à partir de 180 et plus | de 100 à 179 | Moins de 100 journées d'embarquement |

Les aides sont distribuées pour chaque unité de pêche comme suit :

a- L'équipage :

L'aide est fixée selon les fonctions des membres de l'équipage mentionnées au rôle d'équipage ou aux livrets maritimes et en tenant compte du salaire minimum agricole garanti pour les travailleurs et les coefficients ci-après :

| Fonction | Coefficient |
|---|-------------|
| Patron de pêche | 2 |
| Second ou patron de pêche stagiaire | 1.5 |
| Mécanicien | 1.5 |
| Second mécanicien ou mécanicien stagiaire | 1.25 |
| Autres spécialités à bord de l'unité de pêche | 1.25 |
| pêcheur | 1 |

L'aide maximale destinée à l'équipage ne peut dépasser le salaire minimum agricole garanti pour les travailleurs multiplié par 17 sur chaque journée de repos biologique.

b- L'armateur :

L'armateur bénéficie de 40% de la somme des aides octroyées à l'unité de pêche.

Art. 4 - Le groupement interprofessionnel des produits de la pêche est chargé de la gestion du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche. Les fonds annuels réservés au repos biologique revêtent un caractère évaluatif et ils sont inscrits annuellement au budget du groupement interprofessionnel précité. L'enveloppe globale des aides octroyées annuellement ne saurait dépasser 90% du montant provenant des taxes instituées pour le financement du repos biologique.

Art. 5 - Pour bénéficier des aides propres au repos biologique dans le secteur de la pêche, l'armateur doit déposer, 15 jours avant le démarrage de la période du repos biologique, auprès du commissariat régional au développement agricole dont il relève, un dossier comprenant :

- une demande d'octroi de l'aide au titre du repos biologique conformément à un formulaire établi par les services compétents,
- une copie de la liste de l'équipage de l'unité de pêche et les journées de travail de chacun d'eux,
- une copie du permis de pêche,
- une copie de la licence de l'unité de pêche,
- une copie du rôle d'équipage.

Le concerné doit présenter les originaux des documents sus-indiqués au plus tard le jour de démarrage de la période du repos biologique.

Art. 6 - L'aide au titre du repos biologique est octroyée par décision du gouverneur territorialement compétent après avis de la commission régionale d'octroi des avantages prévue à l'article 7 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé. Cette décision comprend le nom de l'armateur de l'unité de pêche concernée, la liste de l'équipage, les journées de travail de chaque membre, sa quote-part et le montant lui revenant.

Art. 7 - L'aide au titre du repos biologique est servie par le groupement interprofessionnel des produits de la pêche en deux tranches, une première lors de la période du repos biologique et une seconde à son terme.

Art. 8 - Le groupement interprofessionnel des produits de la pêche présente aux services concernés du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche un état annuel sur les produits et les dépenses au titre des aides accordées dans le cadre du repos biologique.

Art. 9 - L'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche assure le suivi de la distribution des aides par les armateurs bénéficiaires aux membres de l'équipage de leurs unités de pêche concernées par le repos biologique. Elle arbitre également les différends éventuels pouvant surgir, à ce titre, entre les deux parties.

Art. 10 - Aucune aide au titre du repos biologique ne peut être servie à l'unité de pêche dont un procès-verbal a été dressé à l'encontre de son patron pour infraction à l'une des dispositions de la loi relative à l'exercice de la pêche.

Aucune aide au titre du repos biologique ne peut, aussi, être servie à l'unité de pêche dont l'armateur n'a pas servi aux membres d'équipage leur part de l'aide. A cet effet, l'armateur de l'unité de pêche doit justifier l'acquittement de cela auprès de la commission prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 11 - Le non respect des dispositions relatives au repos biologique prévues à l'article 7 bis de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche entraîne le remboursement de toutes les primes accordées à cet effet.

Le remboursement est effectué par décision du gouverneur territorialement compétent après avis de la commission régionale d'octroi des avantages prévues à l'article 7 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé qui doit, préalablement, entendre le bénéficiaire concerné dûment convoqué.

Art. 12 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2009-1980 du 23 juin 2009 modifiant et complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et du décret n° 2009-1981 du 23 juin 2009, fixant les conditions et les modalités des interventions propres au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche ainsi que l'organisme chargé de la gestion de ce régime.

Sont aussi abrogées les expressions « au titre du financement du repos biologique et » prévues à l'article premier (numéro 2) et les expressions « des unités de pêche en ce qui concerne le repos biologique et » prévues l'article 5 (dernier paragraphe) du décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2788 du 28 septembre 2009.

Art. 13 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-1767 du 19 juillet 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Testour, gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 57-179 du 31 décembre 1957, portant création de la commune de Testour du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-253 du 9 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Testour, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1538 du 6 octobre 1989,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Béja, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2737 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 janvier 2007 portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Testour, gouvernorat de Béja,

Vu la délibération du conseil municipal de Testour, réuni le 25 mars 2009,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Béja réuni le 27 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Testour, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 78-253 du 9 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Testour, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1538 du 6 octobre 1989.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1768 du 19 juillet 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nefza, gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-247 du 25 avril 1975, portant création de la commune de Nefza du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 85-388 du 1^{er} mars 1985, portant approbation du plan d'aménagement de Nefza (gouvernorat de Béja), tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-920 du 7 mai 1996,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Béja, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2737 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 janvier 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Nefza, gouvernorat de Béja,

Vu la délibération du conseil municipal de Nefza, réuni le 24 mars 2009,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat du Béja réuni le 27 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nefza, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 85-388 du 1^{er} mars 1985, portant approbation du plan d'aménagement de Nefza (gouvernorat de Béja), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 96-920 du 7 mai 1996.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-1769 du 19 juillet 2010, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et son article 35,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010, portant modification de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 relative aux entreprises des pôles techniques,

Vu le décret n° 2009-3750 du 21 décembre 2009, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010, portant modification du décret n° 2008-2876 du 11 août 2008 relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000 portant organisation du ministère de l'industrie.

Décète :

Article premier - Est autorisé, le transfert de crédits d'un chapitre à un autre dans le cadre du budget de l'Etat pour l'année 2010 conformément aux tableaux indiqués ci-après :

Tableau 1 : Reliquats des crédits de gestion au 30 juin 2010

| Diminution | | | | | Augmentation | | | | |
|------------|-----------|---------|--|--------------------------|--------------|-----------|---------|--|--------------------------|
| Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits en dinars | Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits en dinars |
| 27 | | | <u>Ministère de l'Éducation et de la Formation</u> | | 29 | | | <u>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</u> | |
| | 01 | | <u>2- Formation</u> | | | 01 | | <u>1- Formation professionnelle</u> | |
| | | | <u>Rémunérations Publiques</u> | <u>21.929.030</u> | | | | <u>Rémunérations Publiques</u> | <u>21.929.030</u> |
| | | 01101 | Rémunération du personnel permanent | 1.229.030 | | | 01101 | Rémunération du personnel permanent | 1.229.030 |
| | | 01125 | Subventions aux établissements publics non soumis au code la comptabilité publique au titre des rémunérations | 20.700.000 | | | 01125 | Subventions aux établissements publics non soumis au code la comptabilité publique au titre des rémunérations | 20.700.000 |
| | 02 | | <u>Moyens des Services</u> | <u>268.159</u> | | 02 | | <u>Moyens des Services</u> | <u>268.159</u> |
| | | 02201 | Dépenses de fonctionnement des services publics | 178.159 | | | 02201 | Dépenses de fonctionnement des services publics | 178.159 |
| | | 02225 | Subventions aux établissements publics non soumis au code la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics | 90.000 | | | 02225 | Subventions aux établissements publics non soumis au code la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics | 90.000 |
| | 03 | | <u>Interventions Publiques</u> | <u>93.800</u> | | 03 | | <u>Interventions Publiques</u> | <u>93.800</u> |
| | | 03305 | Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance | 3.000 | | | 03305 | Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance | 3.000 |
| | | 03325 | Subventions aux établissements publics non soumis au code la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention | 90.800 | | | 03325 | Subventions aux établissements publics non soumis au code la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention | 90.800 |
| | | | Total | 22.290.989 | | | | Total | 22.290.989 |

**Tableau 2 : Reliquats des crédits d'engagement sur ressources générales du budget non payés
au 30 juin 2010**

| Diminution | | | | | Augmentation | | | | |
|------------|--------|---------|---|-------------------|--------------|--------|---------|--|-------------------|
| Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits en dinars | Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits en dinars |
| 27 | | | Ministère de l'Éducation et de la Formation | | 29 | | | Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes | |
| | 06 | | 2- Formation | | | 06 | | 1- Formation professionnelle | |
| | | | Investissements Directs | 709.049 | | | | Investissements Directs | 709.049 |
| | | 06600 | Etudes Générales | 66.188 | | | 06600 | Etudes Générales | 66.188 |
| | | 06603 | Bâtiments administratifs | 237.765 | | | 06603 | Bâtiments administratifs | 237.765 |
| | | 06604 | Equipements administratifs | 54.131 | | | 06604 | Equipements administratifs | 54.131 |
| | | 06605 | Programmes informatiques | 20.043 | | | 06605 | Programmes informatiques | 20.043 |
| | | 06606 | Formation | 267.183 | | | 06606 | Formation | 267.183 |
| | | 06788 | Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi | 17.300 | | | 06788 | Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi | 17.300 |
| | | 06789 | Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi | 46.439 | | | 06789 | Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi | 46.439 |
| | 07 | | Financement Public | 1.295.800 | | 07 | | Financement Public | 1.295.800 |
| | | 07803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 1.295.800 | | | 07803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 1.295.800 |
| | | | Total | 2.004.849 | | | | Total | 2.004.849 |
| 28 | | | Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie | | 14 | | | Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Petites et Moyennes Entreprises | |
| | 06 | | 3- La Recherche Scientifique et la Technologie | | | 06 | | Investissements Directs | |
| | | | Investissements Directs | 21.671.172 | | | | Investissements Directs | 21.671.172 |
| | | 06618 | Recherches scientifiques générales | 20.147.485 | | | 06618 | Recherches scientifiques générales | 20.147.485 |
| | | 06619 | Promotion des recherches de développement et de la technologie | 1.523.687 | | | 06619 | Promotion des recherches de développement et de la technologie | 1.523.687 |
| | | | Total | 21.671.172 | | | | Total | 21.671.172 |
| | | | Total Général | 23.676.021 | | | | Total Général | 23.676.021 |

Tableau 3 : Reliquats des crédits d'engagement sur les ressources extérieures affectées non payés au 31 décembre 2009

| Diminution | | | | | Augmentation | | | | |
|------------|--------|---------|---|-------------------|--------------|--------|---------|---|-------------------|
| Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits en dinars | Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits en dinars |
| 27 | 09 | | <u>Ministère de l'Education et de la Formation</u> <u>2- Formation</u> <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | 11.147.998 | 29 | 09 | | <u>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</u> <u>1- Formation professionnelle</u> <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | 11.147.998 |
| | | 09604 | Equipements administratifs | 73.000 | | | 09604 | Equipements administratifs | 73.000 |
| | | 09606 | Formation | 6.709.728 | | | 09606 | Formation | 6.709.728 |
| | | 09788 | Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi | 113.000 | | | 09788 | Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi | 113.000 |
| | | 09789 | Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi | 587.700 | | | 09789 | Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi | 587.700 |
| | | 09803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 3.664.570 | | | 09803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 3.664.570 |
| | | | Total | 11.147.998 | | | | Total | 11.147.998 |
| 28 | 09 | | <u>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</u> <u>3- La Recherche Scientifique et la Technologie</u> <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | 2.250.000 | 14 | 09 | | <u>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</u> <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | 2.250.000 |
| | | 09618 | Recherches scientifiques générales | 2.250.000 | | | 09618 | Recherches scientifiques générales | 2.250.000 |
| | | | Total | 2.250.000 | | | | Total | 2.250.000 |
| | | | Total Général | 13.397.998 | | | | Total Général | 13.397.998 |

Tableau 4 : Reliquats des crédits d'engagement et de paiement sur ressources générales du budget inscrits à la loi de finances pour l'année 2010 et non payés au 30 juin 2010

| Diminution | | | | | | Augmentation | | | | | |
|------------|--------|---------|---|--------------------------------|-------------------------------|--------------|--------|---------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits d'engagement en dinars | Crédits de paiement en dinars | Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits d'engagement en dinars | Crédits de paiement en dinars |
| 27 | | | <u>Ministère de l'Education et de la Formation</u> | | | 29 | | | <u>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</u> | | |
| | 06 | | <u>2- Formation</u> | | | | 06 | | <u>I-Formation Professionnelle</u> | | |
| | | | <u>Investissements</u> | | | | | | <u>Investissements</u> | | |
| | | | <u>Directs</u> | <u>560.800</u> | <u>587.800</u> | | | | <u>Directs</u> | <u>560.800</u> | <u>587.800</u> |
| | | 06600 | Etudes générales | 239.000 | 250.000 | | | 06600 | Etudes générales | 239.000 | 250.000 |
| | | 06604 | Equipements administratifs | 48.800 | 54.800 | | | 06604 | Equipements administratifs | 48.800 | 54.800 |
| | | 06605 | Programmes informatiques | 3.000 | 13.000 | | | 06605 | Programmes informatiques | 3.000 | 13.000 |
| | | 06606 | Formation | 130.000 | 130.000 | | | 06606 | Formation | 130.000 | 130.000 |
| | | 06788 | Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi | 100.000 | 100.000 | | | 06788 | Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi | 100.000 | 100.000 |
| | | 06789 | Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi | 40.000 | 40.000 | | | 06789 | Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi | 40.000 | 40.000 |
| | 07 | | Financement Public | 350.000 | 350.000 | | 07 | | Financement Public | 350.000 | 350.000 |
| | | 07803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 350.000 | 350.000 | | | 07803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 350.000 | 350.000 |
| | | | Total | 910.800 | 937.800 | | | | Total | 910.800 | 937.800 |
| 28 | | | <u>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</u> | | | 14 | | | <u>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</u> | | |
| | 06 | | <u>3- La Recherche Scientifique et la Technologie</u> | | | | 06 | | <u>Investissements</u> | | |
| | | | <u>Directs</u> | <u>500.000</u> | <u>2.024.102</u> | | | | <u>Directs</u> | <u>500.000</u> | <u>2.024.102</u> |
| | | 06618 | Recherches scientifiques générales | 500.000 | 1.450.000 | | | 06618 | Recherches scientifiques générales | 500.000 | 1.450.000 |
| | | 06619 | Promotion des recherches de développement et de la technologie | | 574.102 | | | 06619 | Promotion des recherches de Développement et de la technologie | | 574.102 |
| | | | Total | 500.000 | 2.024.102 | | | | Total | 500.000 | 2.024.102 |
| | | | Total Général | 1.410.800 | 2.961.902 | | | | Total Général | 1.410.800 | 2.961.902 |

Tableau 5 : Crédits d'engagement et de paiement sur les ressources extérieures affectées inscrits à la loi de finances pour l'année 2010

| Diminution | | | | | | Augmentation | | | | | | | |
|------------|--------|---------|---|---------------------------------|--------------------------------|--------------|--------|---------|--|---|---|------------------|--|
| Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits d'engagements en dinars | Crédits de paiements en dinars | Chapitre | Partie | Article | Désignation | Crédits d'engagements en dinars | Crédits de paiements en dinars | | |
| 27 | 09 | | <u>Ministère de l'Éducation et de la Formation</u> | | | 29 | 09 | | <u>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</u> | | | | |
| | | | <u>2- Formation</u> | | | | | | | | <u>I-Formation professionnelle</u> | | |
| | | | <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | <u>780.000</u> | <u>2.480.000</u> | | | | | <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | <u>780.000</u> | <u>2.480.000</u> | |
| | | 09606 | Formation | - | 1.700.000 | | | 09606 | Formation | 1.700.000 | | | |
| | | 09803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 780.000 | 780.000 | | | 09803 | Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation | 780.000 | 780.000 | | |
| | | | Total | 780.000 | 2.480.000 | | | | Total | 780.000 | 2.480.000 | | |
| 28 | 09 | | <u>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</u> | | | 14 | 09 | | <u>Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Petites et Moyennes Entreprises</u> | | | | |
| | | | <u>3- La Recherche Scientifique et la Technologie</u> | | | | | | | | <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | | |
| | | | <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | | 100.000 | | | | | <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> | | 100.000 | |
| | | 09618 | Recherches scientifiques générales | | 100.000 | | | 09618 | Recherches scientifiques générales | | 100.000 | | |
| | | | Total | | 100.000 | | | | Total | | 100.000 | | |
| | | | Total Général | 780.000 | 2.580.000 | | | | Total Général | 780.000 | 2.580.000 | | |

Art. 2 - Sont transférées, les recettes et les dépenses du fonds de promotion de la formation et de l'apprentissage professionnel du budget de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation (chapitre 27) au budget de l'ex-ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes (chapitre 29).

Art. 3 - Les crédits du présent décret sont répartis conformément aux chapitres indiqués dans la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1770 du 19 juillet 2010, accordant à la société « Tunisia ULM loisirs » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 8 avril 2010,

Vu l'avis du ministre de transport,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de tourisme.

Décète :

Article premier - La Société « Tunisia ULM loisirs » bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des équipements spécifiques à l'activité, figurant à la liste annexée au présent décret et ce au titre de la réalisation du projet d'un centre d'animation touristique par avions légers à Aghir Djerba.

Art. 2 - La Société « Tunisia ULM loisirs » s'engage par écrit à ne pas céder ces équipements, à titre onéreux ou gratuit, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de transport, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet de centre d'animation touristique par avions légers par la société « Tunisia ULM loisirs »

| Désignation des équipements | Quantité |
|------------------------------------|-----------------|
| Avion 3 axes | 5 |
| Avion ULM autogire | 5 |
| Avion ULM pendulaire | 5 |
| Paramoteur monoplace | 10 |
| Funflyer | 2 |
| Paramoteur biplace | 2 |

DEROGATION

Par décret n° 2010-1771 du 19 juillet 2010.

Il est accordé à Monsieur Abou Baker Bousbiaa, directeur première classe à la banque nationale agricole, détaché auprès de la société mutuelle centrale des services agricoles « les grandes cultures » en qualité de directeur général, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une troisième année, à compter du 19 juillet 2010.

INDEMNITE DE GESTION

Par décret n° 2010-1772 du 19 juillet 2010.

L'indemnité de gestion administrative et financière est attribuée à Madame Amel Lahmari épouse Feki, inspecteur en chef des services financiers, chargée des fonctions de directeur des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

**Décret n° 2010-1773 du 19 juillet 2010,
allouant la troisième tranche de
l'augmentation globale des taux de
l'indemnité spécifique au profit du corps des
délégués à la protection de l'enfance, au titre
de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3287 du 19 décembre 2005 et le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 96-1136 du 17 juin 1996, relatif aux indemnités allouées au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2006-2429 du 5 septembre 2006,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2008-4096 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique allouée au corps des délégués à la protection de l'enfance durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2232 du 20 juillet 2009, allouant la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique au profit du corps des délégués à la protection de l'enfance au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique au profit du corps des délégués à la protection de l'enfance conformément aux indications du tableau ci après :

(En dinars)

| Grade | Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010 |
|---|--|
| Délégué à la protection de l'enfance (3 ^{ème} grade) | 47 |
| Délégué à la protection de l'enfance (2 ^{ème} grade) | 47 |
| Délégué à la protection de l'enfance (1 ^{er} grade) | 47 |
| Délégué à la protection de l'enfance adjoint | 42 |

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1774 du 19 juillet 2010.

Monsieur Hazem Mahjoubi est nommé rapporteur à l'instance nationale des télécommunications.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 MAI 2010

(en dinar)

| <u>ACTIF</u> | |
|--|-----------------------|
| Encaisse-or | 4 394 852 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 2 371 793 |
| Position de réserve au FMI | 43 887 086 |
| Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux | 537 501 821 |
| Avoirs en devises | 12 788 499 466 |
| Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market | 26 296 700 |
| Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires | 635 099 720 |
| Avance permanente à l'Etat | 25 000 000 |
| Effets à l'encaissement | 29 445 094 |
| Portefeuille-titres de participation | 32 959 604 |
| Immobilisations | 30 824 204 |
| Débiteurs divers | 26 523 184 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 71 807 620 |
| | 14 254 611 144 |
| <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> | |
| Billets et monnaies en circulation | 5 319 514 042 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 1 059 046 049 |
| Comptes du Gouvernement | 1 026 287 083 |
| Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire | 408 000 000 |
| Allocations de droits de tirage spéciaux | 600 547 801 |
| Comptes courants en dinars des organismes étrangers | 590 203 852 |
| Engagements en devises envers les IAT | 1 377 243 384 |
| Valeurs en cours de recouvrement | 33 041 810 |
| Déposants d'effets à l'encaissement | 29 838 402 |
| Ecarts de conversion et de réévaluation | 432 834 583 |
| Créditeurs divers | 14 351 874 |
| Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles | 4 965 877 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 3 257 960 348 |
| Capital | 6 000 000 |
| Réserves | 94 557 757 |
| Résultats reportés | 218 282 |
| | 14 254 611 144 |

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 JUIN 2010**

(en dinar)

| <u>ACTIF</u> | |
|--|-----------------------|
| Encaisse-or | 4 394 852 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 2 371 793 |
| Position de réserve au FMI | 43 887 086 |
| Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux | 537 501 821 |
| Avoirs en devises | 12 803 851 595 |
| Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire | 422 000 000 |
| Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market | 26 296 700 |
| Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires | 635 099 720 |
| Avance permanente à l'Etat | 25 000 000 |
| Effets à l'encaissement | 23 280 160 |
| Portefeuille-titres de participation | 32 959 604 |
| Immobilisations | 30 920 861 |
| Débiteurs divers | 27 044 446 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 73 630 810 |
| | 14 688 239 448 |
| <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> | |
| Billets et monnaies en circulation | 5 342 060 611 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 1 391 319 188 |
| Comptes du Gouvernement | 1 442 213 798 |
| Allocations de droits de tirage spéciaux | 600 547 801 |
| Comptes courants en dinars des organismes étrangers | 590 113 852 |
| Engagements en devises envers les IAT | 1 461 813 996 |
| Valeurs en cours de recouvrement | 5 427 436 |
| Déposants d'effets à l'encaissement | 24 977 887 |
| Ecarts de conversion et de réévaluation | 432 834 583 |
| Créditeurs divers | 13 510 144 |
| Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles | 4 965 877 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 3 277 677 416 |
| Capital | 6 000 000 |
| Réserves | 94 558 577 |
| Résultats reportés | 218 282 |
| | 14 688 239 448 |

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 JUIN 2010**

(en dinar)

| <u>ACTIF</u> | |
|--|-----------------------|
| Encaisse-or | 4 394 852 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 2 371 793 |
| Position de réserve au FMI | 43 887 086 |
| Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux | 537 501 821 |
| Avoirs en devises | 12 697 809 659 |
| Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire | 505 000 000 |
| Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market | 26 296 700 |
| Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires | 635 099 720 |
| Avance permanente à l'Etat | 25 000 000 |
| Effets à l'encaissement | 26 092 494 |
| Portefeuille-titres de participation | 32 959 604 |
| Immobilisations | 30 919 952 |
| Débiteurs divers | 26 976 161 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 72 776 564 |
| | 14 667 086 406 |
| <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> | |
| Billets et monnaies en circulation | 5 325 219 817 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 1 608 020 839 |
| Comptes du Gouvernement | 1 257 576 917 |
| Allocations de droits de tirage spéciaux | 600 547 801 |
| Comptes courants en dinars des organismes étrangers | 590 028 714 |
| Engagements en devises envers les IAT | 1 403 218 065 |
| Comptes étrangers en devises | 9 830 589 |
| Valeurs en cours de recouvrement | 9 061 718 |
| Déposants d'effets à l'encaissement | 27 943 855 |
| Ecarts de conversion et de réévaluation | 432 834 583 |
| Créditeurs divers | 13 356 464 |
| Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles | 4 965 877 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 3 283 704 299 |
| Capital | 6 000 000 |
| Réserves | 94 558 586 |
| Résultats reportés | 218 282 |
| | 14 667 086 406 |

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 30 JUIN 2010**

(en dinar)

| <u>ACTIF</u> | |
|--|-----------------------|
| Encaisse-or | 4 394 852 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 2 371 793 |
| Position de réserve au FMI | 43 887 086 |
| Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux | 544 387 778 |
| Avoirs en devises | 12 769 869 854 |
| Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire | 213 000 000 |
| Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market | 26 296 700 |
| Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires | 635 099 720 |
| Avance permanente à l'Etat | 25 000 000 |
| Effets à l'encaissement | 24 332 167 |
| Portefeuille-titres de participation | 33 221 662 |
| Immobilisations | 30 721 317 |
| Débiteurs divers | 26 682 989 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 76 579 149 |
| | 14 455 845 067 |
| <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> | |
| Billets et monnaies en circulation | 5 437 977 707 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 1 259 018 509 |
| Comptes du Gouvernement | 1 046 314 189 |
| Allocations de droits de tirage spéciaux | 608 241 442 |
| Comptes courants en dinars des organismes étrangers | 590 068 315 |
| Engagements en devises envers les IAT | 1 514 843 461 |
| Valeurs en cours de recouvrement | 37 634 215 |
| Déposants d'effets à l'encaissement | 27 755 499 |
| Ecarts de conversion et de réévaluation | 502 384 861 |
| Créditeurs divers | 14 067 438 |
| Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles | 4 965 850 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 3 311 770 358 |
| Capital | 6 000 000 |
| Réserves | 94 584 941 |
| Résultats reportés | 218 282 |
| | 14 455 845 067 |

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 juillet 2010"